



Commune de **MARLES-LES-MINES**



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 96 55 DU 13 OCTOBRE 2022 PUBLIE LE 13 OCTOBRE 2022

OBJET : REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DU DEMARCHAGE A DOMICILE A MARLES-LES-MINES

Le Maire de la Commune de Marles-les-Mines ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1, et L2212-2 ;
Vu le code de la Consommation ;
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;
Considérant que la vente à domicile, appelée « porte à porte », consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services ;
Considérant la multiplication, au niveau national et local, des faits d'usurpation d'identité, de qualité ou d'abus de faiblesse ;
Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune ;
Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public, et notamment afin de garantir la tranquillité publique et la protection des personnes les plus vulnérables ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sur le territoire de Marles-les-Mines, le démarchage à domicile, appelé « porte à porte » et les démarches visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestation de services sont soumis à autorisation municipale. Toute société, entreprise individuelle, commerciale, artisanale ou association qui démarchage à domicile sur le territoire de Marles-les-Mines doit s'identifier auprès des services municipaux avant de commencer la prospection.

La pratique du démarchage sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que les intervenants présentent en Mairie un extrait K-bis de moins de trois mois ainsi que par écrit :

- L'objet de leur démarchage
- Les cartes professionnelles des agents exerçant
- Une pièce d'identité des agents exerçant
- Le numéro de téléphone des démarcheurs
- L'immatriculation des véhicules des agents prospectant
- Les secteurs de la commune visés
- La durée de leurs interventions.

Toute personne ne présentant pas les documents cités se verra interdite de toute prospection sur le territoire de la Commune.

Article 2 : Le démarchage à domicile et les démarches visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial sont autorisés sur la commune de Marles-les-Mines du lundi au vendredi inclus de 9 h 30 à 11 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30 et strictement interdit en dehors des jours et horaires définis.

Article 3 : Tout démarchage non autorisé par les services de la Mairie fera l'objet d'une interruption d'activité sur la Commune.

Article 4 : Le fait d'avoir déclaré un démarchage n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la Commune pour démarcher les particuliers.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois de la publication du présent arrêté. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Marles-les-Mines, dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Maire, l'absence de réponse du Maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marles-les-Mines et Monsieur le Chef de Circonscription de Police de Marles-les-Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Marles-les-Mines, le 13 octobre 2022
Pour expédition conforme,

Le Maire,

Eric EDOUARD

